



DECRET N° 19.092

**PORTANT LE TABLEAU DES OPERATIONS FINANCIERES
DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu** la Loi n° 17.023 du 21 décembre 2017, portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la gestion des Finances Publiques ;
- Vu** la Loi Organique n° 18.013 du 13 juillet 2018, relative aux Lois de Finances en République Centrafricaine ;
- Vu** la Directive n°02/11-UEAC-190-CM-22, du 19 décembre 2011, relative au Règlement Général de la Comptabilité Publique ;
- Vu** le Décret n°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine
- Vu** le Décret n°19.056 du 25 février 2019, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°19.072 du 22 mars 2019, portant nomination ou confirmation des membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°16.356 du 21 octobre 2016, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et du Budget et fixant les attributions du Ministre.

SUR RAPPORT DU MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent Décret fixe les principes généraux relatifs à l'élaboration des statistiques sur les opérations financières de l'ensemble des administrations publiques de la République Centrafricaine et à leur présentation dans un tableau dénommé « TABLEAU DES OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT », en abrégé TOFE.

Art.2 : L'objectif du présent Décret est d'établir un instrument opérationnel assurant la comparabilité des données de finances publiques et le suivi des éléments de gestion qui relient directement du contrôle des pouvoirs publics.

Art.3 : Le TOFE est un instrument statistique cohérent permettant de mesurer :

- l'activité économique et financière des administrations publiques, sa soutenabilité et son impact sur les autres secteurs de l'économie ;
- l'interaction entre l'évolution des finances publiques et les autres secteurs de l'économie, notamment le secteur réel, le secteur monétaire et le secteur extérieur.

Art.4 : Le TOFE constitue une situation où sont classées en recettes, charges et acquisitions ou cessions d'actifs et de passifs, les transactions de l'ensemble des administrations publiques.

Il est accompagné de trois tableaux statistiques comprenant la Situation des actifs et passifs (compte de patrimoine ou bilan), la Situation des autres flux économiques et la situation des flux de trésorerie, ainsi que le tableau de la dette qui couvrent les mêmes champs institutionnel et organisationnel que le TOFE.

CHAPITRE II : DU CHAMP INSTITUTIONNEL COUVERT PAR LE TOFE

Art.5 : L'unité statistique du système de statistiques de finances publiques sous-jacent au TOFE est l'unité institutionnelle. Une unité institutionnelle est une entité économique résidente, capable de son propre chef de posséder des actifs, de contracter des engagements, de s'engager dans des activités économiques et dans des transactions avec d'autres entités. Elle est résidente de la République Centrafricaine lorsqu'elle a un centre d'intérêt économique sur le territoire national.

Art.6 : Le champ institutionnel du TOFE couvre l'ensemble du secteur des administrations publiques comprenant toutes les unités résidentes dont les principales fonctions consistent à :

- fournir à la collectivité des biens et services non marchands destinés à la consommation collective ou individuelle ;

- redistribuer le revenu et la richesse au moyen de transferts.

Les activités de ces organismes d'administration publique se distinguent de celles des autres secteurs de l'économie du fait qu'elles doivent être financées principalement par l'impôt ou par d'autres transferts obligatoires, ce qui n'exclut pas les recours aux emprunts et à des ressources autres que les transferts obligatoires.

Art.7 : Les unités d'administration publique se composent :

- des unités budgétaires ;
- des unités extrabudgétaires ;
- des unités de sécurité sociale ;
- des institutions sans but lucratif (ISBL) non marchandes.

Art.8 : Aux fins de l'élaboration du TOFE, les unités d'administration publique sont regroupées en sous-secteurs à savoir :

- le sous-secteur de l'administration centrale, dont les compétences s'étendent sur la totalité du territoire national, et qui comprend l'Etat et d'autres unités d'administration publique y compris des ISBL et unités extrabudgétaires ayant un statut légal distinct de l'Etat et une certaine autonomie ;
- le sous-secteur des administrations locales, exerçant leurs compétences sur un territoire restreint, comprend les Collectivités Territoriales et d'autres unités d'administration publique (y compris des ISBL et unités extrabudgétaires) ayant un statut légal distinct de ces collectivités et une certaine autonomie ;
- le sous-secteur de la sécurité sociale comprenant les régimes de protection sociale.

Les organismes autonomes, notamment les établissements publics à caractère administratif, les fonds financés par les ressources des administrations publiques, doivent être intégrés dans le sous-secteur auxquels ils appartiennent.

Art.9 : Un arrêté du Ministre chargé des Finances dresse la liste des organismes à inclure dans le TOFE en collaboration avec les responsables des départements concernés.

CHAPITRE III : DU CHAMP OPERATIONNEL COUVERT PAR LE TOFE

Art.10 : Pour l'élaboration du TOFE et des autres situations, on distingue les types d'opérations suivantes :

- les transactions, qui reflètent les décisions financières des pouvoirs publics, constituent des échanges entre les administrations publiques et les autres

secteurs de l'économie et le reste du monde. Les transactions couvrent aussi bien les opérations de gestion que les opérations patrimoniales portant sur les actifs et les passifs ;

- les autres flux économiques, constitués des gains et pertes de détention, notamment la réévaluation due à des taux de change ou des changements de prix et les changements de volume tels que les destructions occasionnées par des désastres naturels, ou la découverte de ressources naturelles dont les facteurs déterminants échappent au contrôle des pouvoirs publics. Les autres flux économiques ne concernent que les actifs économiques et passifs.

Les actifs économiques sont des entités sur lesquelles les unités institutionnelles font valoir, individuellement ou collectivement, des droits de propriété, et dont les propriétaires peuvent tirer des avantages économiques, par leur détention, ou par leur utilisation au cours d'une période de temps.

Art.11: Les flux de transactions financières des administrations publiques sont présentés dans le TOFE, et les autres flux dans la situation des autres flux économiques.

Art.12 : Les transactions des administrations publiques comprennent les recettes, les dépenses et les opérations de trésorerie et de financement du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ainsi que des autres unités d'administration publique. Les mouvements des comptes des déposants et des correspondants du Trésor hors administration publique sont pris en compte dans le financement.

Ces transactions sont classées dans le TOFE selon les agrégats suivants :

- les recettes ;
- les charges ;
- les acquisitions nettes d'actifs non financiers ;
- les acquisitions nettes d'actifs financiers ;
- les augmentations nettes de passifs.

Art.13 : Les mouvements des comptes des déposants et des correspondants du Trésor qui ne sont pas des unités d'administration publique sont à classer en augmentation nette de passif dans le TOFE.

Les transactions sur les recettes et les charges affectent la valeur nette des administrations publiques définie comme étant la différence entre le total des actifs et celui des passifs.

Art.14 : Les recettes du TOFE sont constituées de toutes les transactions qui augmentent la valeur nette des administrations publiques. Ces recettes comprennent aussi les versements volontaires provenant d'autres administrations publiques intérieures, étrangères ou d'institutions

internationales, lesquelles constituent des dons. Les recettes, qui peuvent être en espèce ou en nature, sont à classer selon les catégories suivantes :

- les recettes fiscales ;
- les cotisations sociales ;
- les dons courants ou en capital reçus ;
- les autres recettes, notamment :
 - les revenus de la propriété (intérêts inclus) ;
 - les produits de ventes de biens et services ;
 - les amendes, confiscation et autres pénalités ;
 - les transferts volontaires autres que les dons ;
 - recettes diverses.

Les recettes imputées provisoirement en compte d'attente sont portées globalement et provisoirement en autres recettes.

Les recettes des comptes spéciaux du Trésor hors prêts, avances, garanties et avals reçus et cessions d'actifs et des budgets annexes, des Collectivités Territoriales, des administrations de sécurité sociale et des autres organismes autonomes doivent être classées parmi les catégories susmentionnées.

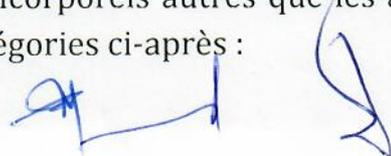
Art.15 : Les charges du TOFE sont constituées de toutes les transactions des administrations publiques qui diminuent la valeur nette. Les charges, qui peuvent être en espèce ou en nature et avec ou sans contrepartie, sont à classer dans les catégories suivantes :

- la rémunération des salariés ;
- l'utilisation de biens et services ;
- la consommation de capital fixe ;
- les intérêts ;
- les subventions ;
- les dons courants ou en capital versés ;
- les prestations sociales ;
- les autres charges.

Les charges imputées en comptes d'attente sont portées globalement et provisoirement en autres charges.

Les charges des comptes spéciaux du Trésor (hors prêts, avances, garanties et avals donnés et acquisitions d'actifs) et des budgets annexes, des collectivités territoriales, des administrations de sécurité sociale et des organismes autonomes, doivent être classées parmi les catégories susmentionnées.

Art.16 : Les transactions sur actifs non financiers sont constituées des acquisitions et cessions des actifs économiques corporels et incorporels autres que les actifs financiers. Ces transactions sont classées en catégories ci-après :



- les actifs fixes comprenant les bâtiments et ouvrages, les machines et équipements et les autres actifs fixes ;
- les stocks y compris les stocks stratégiques ;
- les objets de valeur ;
- les actifs non produits constitués des terrains, des gisements et des actifs incorporels non produits.

L'acquisition de biens en capital par une unité d'administration publique au profit d'une entreprise publique contrôlée par cette unité est considérée comme une prise de participation à inclure avec les actifs financiers et à enregistrer en Actions et parts de fonds d'investissement.

Les transferts en capital accordés par une unité d'administration publique doivent être enregistrés en charges puisqu'ils diminuent sa valeur nette.

Art.17 : Les transactions sur actifs financiers et passifs constituent des opérations de financement pour le secteur des administrations publiques. Ces transactions retracent les variations de sa dette intérieure ou extérieure, à savoir les tirages sur prêts, l'amortissement, le rééchelonnement ou l'allègement de la dette, les opérations de titrisation et les autres engagements tels que les dépôts des correspondants ainsi que les variations des avoirs que l'Etat détient sous forme de monnaies, de dépôts et divers placements, y compris les participations financières dans les sociétés publiques.

Art.18 : Les actifs financiers sont des créances financières détenues par les administrations publiques sur le reste de l'économie. Les transactions sur actifs financiers concernent les acquisitions et les cessions et sont classées selon la résidence et l'instrument financier. Les catégories d'actifs financiers sont :

- l'or monétaire et les droits de tirages spéciaux (DTS) ;
- le numéraire et les dépôts ;
- les titres de créance
- les crédits ;
- les actions et parts de fonds d'investissement ;
- les systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard ;
- les produits financiers dérivés et options sur titres des salariés ;
- les autres comptes à recevoir ou à payer.

Ces actifs sont ventilés en actifs intérieurs et extérieurs. Ils peuvent être ventilés selon les secteurs de contrepartie à l'instrument financier et la résidence.

Les prêts rétrocédés et les règlements et recouvrements sur dette avalisée effectués par les administrations publiques constituent des crédits à classer parmi les actifs.



Les prises de participation des administrations publiques sont à classer dans les actifs en actions et participations.

Les restes à payer sont constitués de toutes les liquidations non réglées. Ils comprennent les fonds en route et les arriérés de paiement. Les fonds en route sont constitués de toutes les liquidations non réglées de moins de trois mois. Les arriérés sont constitués de toutes les liquidations non réglées au-delà de trois mois.

Art.19 : Les passifs des administrations constituent des engagements financiers de ces administrations envers les autres secteurs de l'économie ou le reste du monde. Les classifications susmentionnées pour les actifs financiers à l'article 17 s'appliquent également aux passifs.

Art.20 : Les autres flux économiques, notamment les gains et pertes de détentions et les autres changements de volume affectant les actifs et passifs, sont présentés dans la situation des autres flux économiques. Les définitions et catégories d'actifs et de passifs sont les mêmes que pour les flux de transaction.

Art.21 : Les encours d'actifs et de passifs sont présentés dans la situation des actifs et passifs encore appelé compte de patrimoine. La différence entre les actifs et les passifs constitue la valeur nette.

Les définitions et catégories d'encours d'actifs et de passifs sont les mêmes que pour les flux.

Art.22 : La situation des actifs financiers et passifs est une situation statistique simplifiée, comprenant les mêmes éléments que la situation des actifs et des passifs, à l'exception des actifs non financiers. La différence entre les actifs financiers et les passifs constitue la valeur financière nette.

Art.23 : Le tableau de la dette est constitué par tous les passifs obligeant le débiteur à effectuer en faveur du créancier un paiement ou des paiements d'intérêts ou de principal à une date ou à des dates futures. Par conséquent tous les passifs sont des dettes, sauf les actions et parts de fonds d'investissement et produits financiers dérivés.

Art.24 : En vue de faciliter l'analyse économique et financière, certaines ventilations existantes spécifiques telles que les recettes fiscales et non fiscales par secteur d'activité peuvent être maintenues.

CHAPITRE IV : DES MODES D'ENREGISTREMENT DES DONNEES

Art.25 : Les transactions financières des administrations publiques sont enregistrées dans le TOFE sur la base des droits constatés c'est-à-dire lorsque la valeur économique est transformée, échangée, créée, transférée ou éteinte.

Art.26 : Les recettes sont enregistrées sur la base des droits constatés c'est-à-dire lorsque se produisent les activités, transactions et autres événements donnant droit à la perception des impôts ou d'autres types de recettes.

Les recettes fondées sur le système déclaratif sont enregistrées au moment de la déclaration et/ou du versement spontané des impôts par les contribuables.

Les recettes fondées sur le système d'émission préalable de titres, sont enregistrées au vu des titres de perception, rôles ou contrats.

Art.27: Les charges et acquisitions d'actifs non financiers sont enregistrées sur la base des droits constatés c'est-à-dire, au moment où ont lieu les activités, ou autres événements créant l'obligation inconditionnelle pour les administrations publiques concernées de procéder à un paiement ou de céder des ressources. L'enregistrement des charges et des actifs non financiers se fait sur la base des liquidations.

Art.28 : La situation de flux de trésorerie enregistre sur une base caisse les mêmes catégories de transaction que le TOFE.

Art.29 : Les transactions et autres flux économiques, ainsi que les encours d'actifs et de passifs de la situation patrimoniale des administrations publiques sont valorisés sur la base des prix et cours du marché sauf en ce qui concerne les éléments du Tableau de la dette qui seront valorisés à leur valeur nominale.

Art.30 : Les différentes catégories de flux de recettes, charges et les transactions sur actifs non financiers doivent être présentées sur une base brute. Les variations de stocks et d'actifs financiers et de passifs peuvent être présentées sur une base nette résultant de la différence entre les augmentations et diminutions d'une même catégorie d'actifs ou de passifs.

Art.31 : En vue d'éliminer les doubles emplois, il est procédé à la consolidation des données se rapportant à plusieurs sous-secteurs.

La consolidation consiste en l'élimination de toutes les relations de débiteur et créancier entre les unités institutionnelles appartenant au même secteur ou sous-secteur. Elle permet de présenter les données d'un groupe d'unités comme si ces unités constituaient une seule entité.

Art.32 : Les contrats conditionnels qui prennent effet seulement si une ou plusieurs conditions stipulées dans l'accord entre les parties se concrétisent, sont à enregistrer dans des postes pour mémoire. Ils ne sont formellement reconnus dans le système des statistiques de finances publiques en tant que flux ou encours que lorsque ces conditions sont satisfaites.



CHAPITRE V : DE LA COLLECTE DES DONNEES

Art.33 : Le TOFE est établi sur une base mensuelle, trimestrielle, semestrielle et annuelle. Les autres situations sont également élaborées sur la même périodicité que celle du TOFE.

Le Ministre chargé des Finances prend les dispositions légales et réglementaires nécessaires en vue de définir les responsabilités en matière d'établissement du TOFE et plus généralement des statistiques de finances publiques, ainsi que le partage de ces responsabilités entre les différents organismes concernés, notamment entre les producteurs du TOFE et les fournisseurs des sources de données de base.

Art.34 : Les principales sources de données de base pour l'élaboration du TOFE et plus généralement des statistiques de finances publiques sont les balances générales des comptes de l'Etat et des autres unités d'administrations publiques. Les informations issues de ces balances sont complétées, en tant que de besoin, par les états financiers ainsi que les situations produites par les comptabilités auxiliaires de l'Etat et des autres administrations publiques.

Art.35 : La Position Nette du Gouvernement couverte par le TOFE (PNG-TOFE) doit retracer la position auprès du système bancaire interne de l'ensemble des unités comprises dans le champ du TOFE. La situation nette des administrations publiques vis-à-vis du système des institutions financières est constituée des créances sur ces institutions moins les dettes envers celles-ci.

Cette situation nette est déterminée à partir des sources de la comptabilité publique et des autres sources couvertes par le TOFE. Elle doit correspondre, pour l'administration centrale, aux décalages comptables près, à la Position Nette du Gouvernement à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) telle qu'elle est déterminée à partir des statistiques monétaires et financières.

CHAPITRE VI : DES SOLDES DE BALANCE DANS LE TOFE

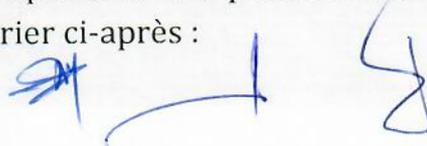
Art.36 : Les transactions retracées dans le TOFE forment un ensemble équilibré qui est reflété dans l'identité fondamentale suivante :

Recettes - Charges - Augmentation nette d'actifs non financiers = Augmentation Nette d'actifs financiers - Augmentation nette de passifs.

La partie gauche de cette identité constitue la capacité ou besoin de financement (Excédent/Déficit) et la partie droite le financement.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art.37 : La mise en application de l'ensemble des dispositions du présent Décret se fera de manière progressive et selon le calendrier ci-après :



- sur une période maximum de cinq (5) ans, pour l'extension du champ couvert par le TOFE à l'ensemble des administrations publiques (chapitre II) ;
- sur une période maximum de dix (10) ans, pour l'enregistrement des données en droits constatés à partir de la comptabilité générale (chapitres IV et V) ;
- sur une période maximum de dix (10) ans, pour l'enregistrement et la production de la situation des autres flux économiques (articles 7 et 8) pour les principaux actifs et passifs concernés ;
- l'inclusion des actifs non financiers (article 12) dans un compte de patrimoine (article 17) se fera sur la base des valorisations qui auront été effectuées dans le cadre de la comptabilité générale. Un tableau de la dette et une Situation des actifs et passifs financiers et des passifs seront produits en lieu et place du compte de patrimoine.

Art.38 : Le Ministre chargé des Finances prend des dispositions nécessaires pour la production du TOFE et des autres situations, comme la situation des flux de trésorerie, la situation des actifs financiers et des passifs et le tableau de la dette suivant la périodicité mentionnée à l'article 36. Un exemplaire des documents est transmis à la Commission de la CEMAC ainsi qu'aux autres Partenaires Techniques et Financiers.

Art.39 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le **27 MAR. 2019**

Le Ministre des Finances
et du Budget



Henri-Marie DONDRA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement



Firmin NGREBADA

Le Président de la République, Chef de l'Etat



Professeur Faustin Archange TOUADERA